

## Arrêt

n° 92 523 du 30 novembre 2012  
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRESIDENT F.F. DE LA 1<sup>er</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 juillet 2012 par X, qui déclare être de nationalité burkinabé, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 juin 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 13 septembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 10 octobre 2012.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MANDELBLAT, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### «A. Faits invoqués

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes né à Wattimona au Burkina Faso, vous êtes de nationalité burkinabé et d'origine Mossi. De confession musulmane, vous êtes célibataire et sans enfant.*

*Vous arrivez en Belgique le 6 décembre 2010. Le 9 décembre 2010, vous introduisez une première demande d'asile auprès des autorités du Royaume. Le 26 juillet 2011, le Commissaire général rend une décision de refus d'octroi du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire concernant votre demande. Le Conseil du contentieux des étrangers confirme cette décision de refus dans son arrêt*

n°70 600 du 24 novembre 2011. Le 4 janvier 2012, vous introduisez une deuxième demande d'asile sans avoir quitté le territoire belge.

A l'appui de votre nouvelle requête, vous invoquez les mêmes faits que lors de votre première procédure. Ainsi, vous affirmez qu'en 2005, vous êtes diplômé de l'école nationale de santé publique en soins infirmiers. Vous exercez cette profession d'abord au centre hospitalier de Tenkodogo de mars 2006 au 7 décembre 2009. Ensuite, vous travaillez au centre médical de Koupela, toujours en soins infirmiers.

En mars 2006, vous devenez membre du syndicat national des travailleurs de la santé humaine et animale, «SYNTSHA». Dans ce contexte, vous participez aux différentes activités du syndicat notamment dans le cadre de ses revendications liées au droit des travailleurs.

En février 2007, vous devenez également membre du mouvement burkinabé des droits de l'Homme et du peuple (M.B.D.P.H.). Sans fonction ou titre particulier, vous vous investissez dans des missions de terrain d'information, de sensibilisation au respect des droits humains. A côté de missions visant à sensibiliser les populations à abandonner les pratiques de l'excision, du mariage forcé et précoce, de même que le travail des enfants, vous participez également à des missions dans lesquelles vous dénoncez toutes sortes de «crimes impunis» et des «assassinats». Enfin, vous avez participé également à l'information des citoyens en ce qui concerne la signature d'une pétition qui visait à réagir contre le projet du président Blaise Compaoré de donner au président burkinabé «un mandat présidentiel illimité». Après avoir débuté votre travail de «dénonciation» des crimes impunis, des injustices, des traitements cruels en détention pour certains détenus et enfin des menaces proférées à l'encontre de journalistes (depuis l'année 2007), vous avez reçu plusieurs appels téléphoniques anonymes qui vous reprochaient «d'être prétentieux, de faire des bêtises». Ces appels vous reprochaient également «vos leçons de morale» et vous signifiaient aussi que vous ne «leur échapperiez pas» (sans autre précision).

En février 2010, alors que vous vous impliquez dans la diffusion de la pétition contre le projet du «mandat présidentiel illimité», vous recevez un autre appel téléphonique anonyme qui vous menace en déclarant «tu es né trouvé dans le régime en place et tu partiras si tu ne fais pas attention».

Le 16 juillet 2010, alors que vous rentrez d'une soirée passée en discothèque, vous faites l'objet d'une agression sur un pont. Des inconnus, que vous n'avez pas été en mesure de dénombrer, ni d'identifier, vous ont lancé des pierres qui vous ont fait perdre l'équilibre et vous avez chuté. Vous reprenez conscience à l'hôpital et vous êtes transféré d'abord au centre médical de Koupela et ensuite au centre hospitalier de Tenkodogo où vous êtes hospitalisé pendant deux semaines. A votre sortie de l'hôpital, vous reprenez normalement vos activités professionnelles.

Au cours de la soirée du 20 novembre 2010, vous recevez un appel téléphonique anonyme d'une femme qui vous dit qu'un de vos amis et sympathisant du MBDHP, S., a été agressé le 18 novembre 2010. L'interlocuteur téléphonique vous informe aussi du fait que votre ami serait dans un état critique. Au cours de la même soirée, vous tentez de joindre par téléphone, un autre ami et sympathisant du M.B.D.P.H., M. Sans succès, vous décidez de vous rendre chez ce dernier. Sans réponse, malgré votre déplacement, vous décidez de rentrer chez vous. Alors que vous approchez de votre maison en mobylette, vous apercevez un groupe de personnes vêtues de noir, devant votre maison. Craignant pour votre sécurité, vous décidez d'aller voir la police pour lui faire part de vos craintes vis à-vis de ces personnes. Les policiers refusent de se déplacer au motif que vous ne leur auriez présenté «aucune preuve du fait que ces personnes vous en voulaient». Vous décidez alors d'aller passer la nuit chez votre ami G.

Le lendemain matin, vous rentrez à votre maison, prenez une douche et vous rendez au travail. Vous vous arrêtez dans un café situé en face de l'hôpital où vous travaillez et vous apprenez au travers d'une conversation de jeunes gens présents dans le café que votre ami S. est décédé. Vous allez ensuite travailler et assurez votre service jusqu'à midi. A l'heure du déjeuner, vous retournez dans ce café et vous y apprenez, toujours par le même billet, que votre autre ami, M., «serait» détenu à la maison d'arrêt et de correction de Ouagadougou, la "MACO". Vous décidez de rentrer chez vous. Après avoir réfléchi à votre situation et aux dernières nouvelles apprises concernant vos amis S. et M., vous décidez de quitter le Burkina Faso.

Au cours de la soirée du 21 novembre 2010, vous embarquez à bord d'un camion qui vous emmène à Niamey au Niger. Vous y séjournez une quinzaine de jours, dans la maison d'un métis qui vous a été présenté par le conducteur du camion. Ensuite, avec l'aide de ce métis, vous quittez le Niger par avion, à destination de la Belgique où vous arrivez le 6 décembre 2010.

## **B. Motivation**

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tel que prescrit par l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire.

D'emblée, il faut rappeler que lorsqu'un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués en vain lors d'une précédente demande, le respect dû à la chose jugée ou décidée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre des précédentes demandes d'asile, sous réserve d'un élément de preuve démontrant que si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance de l'autorité qui a pris la décision définitive, la décision eût été, sur ces points déjà tranchés, différente.

Or, vos déclarations relatives à ces événements ont été considérées comme dénuées de crédibilité, tant par le Commissariat général que par le Conseil du contentieux des étrangers. Partant, ces autorités estimaient que les faits à la base de la première demande ne pouvaient pas être tenus pour établis et donc, que ni la crainte de persécution, ni le risque de subir des atteintes graves n'étaient fondés dans votre chef. Dès lors, il reste à évaluer la valeur probante des pièces que vous versez à l'appui de votre deuxième requête et d'examiner si ces éléments permettent de rétablir la crédibilité des faits qui fondent vos deux demandes d'asile. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

Ainsi, votre nouvelle requête est essentiellement appuyée par la production de plusieurs nouveaux documents, à savoir : (1) une attestation de fréquentation de cours, (2) votre carte d'étudiant, (3), un témoignage, (4) une attestation du président du M.B.D.P.H., (5) un certificat de décès, (6) une fiche d'évacuation de malade.

L'examen attentif de ces divers éléments amène à conclure qu'aucun d'entre eux ne parvient à rétablir la crédibilité des faits invoqués dans le cadre de votre première demande et qui fondent principalement la présente demande.

(1) L'attestation de fréquentation de cours délivré par la Haute Ecole Robert Schuman atteste en substance de ce que vous y êtes inscrit comme élève régulier en « premier bachelier professionnalisant section « Soins Infirmiers » » pour l'année académique 2011-2012. Elle ne porte pas sur les faits invoqués dans le cadre de votre demande d'asile.

(2) Votre carte d'étudiant 2011-2012, tout comme l'attestation de fréquentation, confirme que vous étiez étudiant dans la Haute Ecole Robert Schuman, rien de plus.

(3) La lettre de votre ami [M.S.] est un témoignage dont le caractère privé limite considérablement le crédit qui peut lui être accordé. Cette lettre n'est par ailleurs pas signée et n'est accompagnée d'aucun élément objectif permettant de vérifier l'identité de son auteur. En outre, l'intéressé n'a pas une qualité particulière et n'exerce pas davantage une fonction qui puisse sortir son témoignage du cadre privé de l'amitié, susceptible de complaisance, en lui apportant un poids supplémentaire. De plus, le contenu de cette lettre est vague et ne fait aucunement référence aux faits que vous alléguiez avoir vécus au Burkina Faso. L'auteur se contente d'évoquer, sans la moindre précision, que vous avez échappé à la mort et que le nombre d'arrestations arbitraires augmente. Il mentionne également le décès de votre « ami Balma » sans apporter à ce sujet la moindre information vérifiable. Partant, ce document ne restaure pas la crédibilité jugée défailante de votre récit d'asile.

(4) Concernant l'attestation du président de la section M.B.D.P.H. du Boulgou, [L.D.], si certes vous en produisez la version originale, son contenu, pour être identique à celui du format photocopié remis lors de la première audition, souffre des mêmes critiques que celles formulées dans la première décision de refus du Commissariat général confirmée par le Conseil: « bien qu'il confirme votre adhésion et votre

*militantisme au sein du M.B.D.P.H. depuis l'année 2007 (...), il n'apporte aucune information qui permettrait de comprendre et d'établir le lien de causalité entre votre implication au sein du M.B.D.P.H. et les problèmes que vous avez relatés (...) ».*

*(5) Le certificat de décès de [S.B.] constitue un commencement de preuve du décès de cette personne en date du 18 novembre 2011. Néanmoins, bien qu'il y soit fait mention du motif du décès, à savoir, « coups et blessures volontaires », le Commissariat général rappelle qu'il ne lui appartient pas de mettre en cause l'expertise médicale ou psychologique d'un médecin, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui, au vu de leur gravité, émet des suppositions quant à leur origine. Par contre, il considère que, ce faisant, le médecin ou le psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnées dans la mesure où il se base pour ce faire sur les seules déclarations de tierces personnes. A ce propos, vous déclarez qu'au vu des différents traumatismes qu'il a subis, on est en droit de croire ici qu'il s'agit vraiment d'une attaque qui visait à mettre fin à ses jours (audition, p.4). A l'officier qui vous demande s'il s'agit de spéculations de votre part, vous répondez : « oui, c'est ça, mais tout laisse croire que c'était cela car lui aussi avait été victime de menaces verbales avant d'être attaqué physiquement » (audition, p.4). Vos explications n'emportent pas la conviction dès lors qu'il ne s'agit que de spéculations dans votre chef. Partant, ce document n'est pas en mesure de restaurer la crédibilité jugée défaillante de votre récit d'asile. .*

*(6) Quant au document intitulé « fiche de référence / évacuation de malade », il fait état de votre transfert de la formation sanitaire CMA de Koupela au Centre Hospitalier Régional de Tenkodogo en date du 17 juillet 2010 à 2h30. Ce document renseigne également sur les blessures dont vous souffrez à l'époque. Toutefois, bien qu'il y soit fait mention de la cause alléguée de vos blessures, à savoir, « agression physique », le Commissariat général rappelle ici encore qu'il ne lui appartient pas de mettre en cause l'expertise médicale ou psychologique d'un médecin, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui, au vu de leur gravité, émet des suppositions quant à leur origine. Par contre, il considère que, ce faisant, le médecin ou le psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnées dans la mesure où il se base pour ce faire sur les seules déclarations du demandeur d'asile qui le consulte. A ce propos, vous déclarez que l'information « coups et blessures » a été fournies par les passants qui ont appelé les ambulanciers à votre secours (audition, p.5). Dès lors que, à nouveau, il ne s'agit que d'une supputation dans votre chef, votre explication n'emporte pas la conviction. Partant, elle ne rétablit pas la crédibilité jugée défaillante de votre récit d'asile.*

*Dans son arrêt n°70 600 du 24 novembre 2011, le Conseil du contentieux des étrangers estime qu'à considérer les faits de persécution invoqués établis, quod non en l'espèce, vous n'avez pas démontré que le Burkina Faso ne peut ou ne veut, vous accorder une protection contre ces poursuites. Plus précisément encore, vous n'êtes pas parvenu à établir que votre pays ne prend pas des mesures raisonnables pour empêcher ces persécutions ou atteintes graves, en particulier qu'il ne dispose pas d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner de tels actes ou que vous n'avez pas accès à cette protection.*

*Dans son même arrêt, le Conseil relève en outre que vous n'avez développé aucune argumentation qui permette de considérer que la situation au Burkina Faso correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, 2, c de la loi. Pour sa part, le Conseil n'a aperçu aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposé, en cas de retour au Burkina Faso, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.*

*Or, le Commissariat général, au regard des documents explicités ci-avant, constate que vous n'apportez aucun élément susceptible d'envisager autrement ces deux points essentiels soulevés par le Conseil à la suite de la première décision du Commissariat général. Partant, votre nouvelle requête qui se base sur les mêmes faits que ceux invoqués dans votre première demande d'asile n'est pas davantage fondée que celle-ci.*

*En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible les faits de persécution que vous invoquez à l'appui de vos deux demandes d'asile. Partant, le Commissariat général doit conclure qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Il est dès lors dans*

*l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.*

*De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

## **3. La requête**

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève»), des articles 48/3 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour et l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »). Elle invoque également la violation du principe de bonne administration.

3.2 La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3 En conclusion, elle sollicite la réformation de la décision et la reconnaissance du statut de réfugié.

## **4. Les nouvelles pièces**

4.1 La partie requérante dépose à l'audience deux articles issus d'Internet, intitulés « Chryscogone Zougmore, président du MBDHP : « Nous assistons à un retour insidieux aux Etats d'exception », daté du 20 octobre 2009 et « Corruption dans la justice : Que peut faire Blaise Compaoré contre les juges corrompus », daté du 1<sup>er</sup> décembre 2009 (dossier de procédure, pièce 9).

4.2 Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elle sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étayaient les arguments de la partie requérante.

## **5. Les rétroactes de la demande d'asile**

5.1 Dans la présente affaire, la partie requérante a introduit une première demande d'asile en Belgique le 9 décembre 2009, qui a fait l'objet d'une première décision du Commissaire général lui refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire le 26 juillet 2011. Par son arrêt n° 70.600 du 24 novembre 2011, le Conseil a confirmé cette décision en précisant que la partie requérante ne démontrait pas qu'elle ne pouvait se réclamer de la protection des autorités de son pays et qu'elle n'aurait pas accès à une protection effective de leur part, à supposer établis les événements qu'elle relate.

5.2 La partie requérante n'a pas regagné son pays d'origine et a introduit une seconde demande d'asile le 4 janvier 2012. Elle fait valoir les mêmes faits que ceux déjà invoqués lors de sa première demande, qu'elle étaye désormais par la production de nouveaux documents, à savoir une attestation du président du « Mouvement Burkinabé des Droits de l'Homme et des Peuples » (ci-après : « M.B.D.P.H. »), un certificat de décès, une « Fiche de référence/évacuation de malade », une copie de la carte d'identité de

I.O., une attestation de fréquentation de cours, une photocopie de carte d'étudiant du requérant, la photocopie d'une lettre émanant de la mère d'un ami du requérant.

## **6. L'examen du recours**

6.1 La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

6.2 Quant au fond, la partie défenderesse rejette, dans la décision querellée, la demande d'asile de la partie requérante en estimant que les documents ne permettent pas d'établir les faits. Elle estime en effet notamment que ni l'attestation de fréquentation des cours en Belgique, ni la carte d'étudiant du requérant n'établissent les faits, que la lettre de M.S., la mère d'un ami du requérant, constitue un témoignage privé, que l'attestation du M.B.D.P.H. confirme l'adhésion du requérant à cette association mais qu'elle ne permet pas d'établir de lien avec les persécutions invoquées. La partie défenderesse estime en outre que le certificat de décès de S.B. est basé sur des suppositions médicales de même que les mentions contenues dans la « Fiche de référence/ évacuation des malades ». Enfin, la partie défenderesse constate que le requérant ne démontre pas que les autorités du Burkina Faso ne peuvent pas le protéger.

6.3 Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique de divers motifs de la décision entreprise.

## **7. Discussion**

7.1 Le Conseil rappelle qu'il se doit d'examiner la demande tant sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle qu'elle est définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est réglée par l'article 48/4 de la même loi. Il constate cependant que la partie requérante ne fait état ni de faits ni d'arguments distincts selon l'angle d'approche qui est privilégié.

7.2 Lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus, confirmée par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil.

7.3 En l'occurrence, dans son arrêt n° 70 600 du 24 novembre 2011, le Conseil a rejeté la première demande d'asile et a conclu que la partie requérante ne démontrait pas qu'elle ne pouvait se réclamer de la protection des autorités de son pays et qu'elle n'aurait pas accès à une protection effective de leur part, à supposer établis les événements qu'elle relate. Le Conseil a également conclu que la partie requérante ne développait aucune argumentation qui permette de considérer que la situation au Burkina Faso correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international.

7.4. Par conséquent, la question qui se pose est de savoir si les déclarations faites et les nouveaux documents produits par la partie requérante lors de l'introduction de sa seconde demande d'asile et venant à l'appui des faits déjà invoqués lors de sa première demande, permettent de répondre d'une part, à la question de l'effectivité de la protection des autorités nationales de la partie requérante et à établir, le cas échéant, les faits de persécutions invoqués, et, d'autre part, si elles permettent de considérer que la situation sécuritaire au Burkina Faso correspond au prescrit de l'article 48/4, c) de la loi du 15 décembre 1980.

7.5 Le Commissaire général estime en l'espèce que les nouveaux documents que la partie requérante dépose à l'appui de sa seconde demande d'asile ne permettent pas de répondre aux deux questions essentielles soulevées par le Conseil dans son arrêt n°70 600 du 24 novembre 2011.

7.6.1 Il y a lieu de rappeler ici que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

7.6.2 En l'espèce, le Conseil considère que si la partie requérante avance différents arguments pour expliquer les incohérences et autres imprécisions qui lui sont reprochées et rétablir la crédibilité du récit allégué, le Conseil constate qu'elle ne fournit en réalité aucun élément de nature à éclairer le Conseil sur la question de l'effectivité de la protection des autorités.

7.6.3 Le Conseil rappelle que l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 stipule en son paragraphe 2 que « la protection peut être accordée par : a) l'Etat, ou b) des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire. La protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, est généralement accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection. Pour déterminer si une organisation internationale contrôle un Etat ou une partie importante de son territoire et y fournit une protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, il est tenu compte, entre autres, de la réglementation européenne prise en la matière. »

7.6.3.1 Or, dans son arrêt n° 70 600 du 24 novembre 2011, le Conseil a estimé que la partie requérante n'avait pas démontré que ses autorités nationales seraient incapables de lui assurer une protection effective. Le Conseil observe, à cet égard, que le requérant ne répond à ce motif ni par le dépôt des nouveaux éléments à l'appui de sa seconde demande de protection internationale, ni en termes de requête.

7.6.3.2 Partant, le principe du respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil. Tel n'est pas le cas en l'espèce. Sur les deux articles issus d'Internet, intitulés « Chrysocogone Zougmore, président du MBDHP : « Nous assistons à un retour insidieux aux Etats d'exception », daté du 20 octobre 2009 et « Corruption dans la justice : Que peut faire Blaise Compaoré contre les juges corrompus », daté du 1<sup>er</sup> décembre 2009, déposés à l'audience, le Conseil constate, outre qu'ils sont déjà datés, qu'ils ne peuvent en aucune façon renverser le constat fait ci-avant.

7.6.4 La partie requérante ne fournit pas non plus le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement au Burkina Faso peut s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de pareils motifs.

7.7 La décision attaquée a, en conséquence, pu rejeter la demande d'asile de la partie requérante sans violer les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et sans commettre d'erreur d'appréciation, la partie requérante ne démontrant pas qu'elle ne pouvait se réclamer de la protection des autorités de son pays et qu'elle n'aurait pas eu accès à une protection effective de leur part, à supposer établis les événements qu'elle relate.

**8.** Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans ce pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les constatations

faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce en l'espèce, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente novembre deux mille douze par :

M. J.-C. WERENNE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

J.-C. WERENNE